

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ETABLISSEMENT « LACROIX ET CIE » SIS AU 20 RUE DU COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LOIC LACROIX, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, AFIN DE PERMETTRE LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RENOVATION DE FACADE DE REHABILITATION ET D'AMENAGEMENT, À PARTIR DU LUNDI 02 JANVIER 2023 JUSQU'AU JEUDI 02 MARS 2023 DE 07 HEURES 00 A 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 09 Août 2019 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 16 Décembre 2022, par laquelle l'Etablissement « **LACROIX ET CIE** » sis au 20 rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, représentée par Monsieur Loïc LACROIX, **sollicite un arrêté municipal** en vue d'occuper le domaine public de la rue piétonne, afin de permettre la pose d'un échafaudage pour la réalisation des travaux de rénovation, de réhabilitation et d'aménagement, à partir du **Lundi 02 Janvier 2023 jusqu'au Jeudi 02 Mars 2023 de 07 heures 00 à 17 heures 00**.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : autorise l'Etablissement « **LACROIX ET CIE** » sis au 20 rue du Cours NOLIVOS à Basse-Terre, représentée par Monsieur Loïc LACROIX, **à occuper le domaine public de la rue piétonne**, afin de permettre la pose d'un échafaudage pour la réalisation des travaux de rénovation, de réhabilitation et d'aménagement, à partir du **Lundi 02 Janvier 2023 jusqu'au Jeudi 02 Mars 2023**, de 07 heures 00 à 17 heures 00 (60 jours calendaires).

ARTICLE 2 : L'Etablissement « **LACROIX ET CIE** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 02 JAN. 2023

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 02 JAN. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 02 JAN. 2023
Fait à Basse-Terre, le 02 JAN. 2023

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean François ISSA